RECOMPOSER
LES ESPACES COMMUNS

La loi est là mais qu'en est-il de mon droit ? Devenir du Mouvement des Soulaliyates

par *Hind FTOUHI*
Enseignante-chercheuse à l'Institut national d'Aménagement et d'Urbanisme de Rabat (INAU-Rabat)
Docteure en sociologie rurale et ingénieure agronome

Mots clés : Femmes soulaliyates. Loi 62-17. Mouvement des Soulaliyates. Droit foncier. Maroc.

Résumé

Ce chapitre est une contribution à l'étude de l'évolution du Mouvement des Soulaliyates à la lumière des récentes réformes apportées par la loi 62-17 relative à la tutelle administrative sur les communautés soulaliyates et la gestion de leurs biens, promulguée en 2019. Nos résultats mettent en évidence l'existence d'un décalage entre la loi promulguée et son application effective sur le terrain. Dans ce contexte, les femmes développent plusieurs stratégies pour négocier l'accès à une part de la terre collective, et doivent faire face à plusieurs contraintes. Ces dernières sont liées à la formulation de la loi elle-même, à la disposition des acteurs institutionnels et des membres de la collectivité à appliquer la nouvelle loi, ainsi qu'à la réticence des femmes à affronter les membres masculins de leur famille. Par ailleurs, la promulgation de la loi, loin de mettre fin à l'action collective des femmes, a conduit à une restructuration du Mouvement afin de s'adapter aux nouvelles contraintes rencontrées par les Soulaliyates.

Introduction

L'accès difficile de la femme à la terre et à son exploitation n'est plus à démontrer, et ce, dans de nombreux contextes à travers le monde (Parent-Charitier, 2020 ; Coulibaly, 2023, Agarwal, 2012). Cette situation persiste malgré l'existence de Constitutions, de lois ou encore de conventions internationales soulignant l'obligation d'assurer l'égalité entre l'homme et la femme (Wague, 2020). En pratique, la terre reste moins accessible aux femmes qu'aux hommes (Parent-Chartier, 2020). Une situation renforcée par les coutumes en place (Agarwal, 2012 ; Cottyn *et al.*, 2018) et par des justificatifs sociaux et culturels (Diop, 2010 ; Enokenwa, 2022). Le Maroc ne fait pas exception. Les droits fonciers des femmes y sont soumis à de nombreuses contraintes comme la complexité du système foncier lui-même et le caractère inégalitaire des droits foncier (Daoudi, 2011).

Au cours des dernières années, la problématique de l'accès des femmes au foncier au Maroc s'est imposée par rapport à un statut foncier particulier. Il s'agit des terres collectives. Le statut des terres collectives est l'un des principaux statuts fonciers au Maroc (Kadiri et Er-rayhany, 2019). Il régit *« la propriété collective des terres tribales sur lesquelles des collectivités ethniques détiennent un simple droit d'usage »* (Mahdi, 2014). Historiquement, ces terres ont fait l'objet d'un processus d'accaparement continu de la part de plusieurs acteurs (Mahdi, 2014) s'inscrivant ainsi dans une dynamique touchant d'autres contextes africains (Martiniello, 2013). Ces terres sont considérées comme un réservoir foncier où l'État et les investisseurs privés peuvent, à la fois, mettre en œuvre les politiques agricoles du pays et créer des projets d'investissement agricoles et non agricoles (projets immobiliers par exemple). Au Maroc, comme ailleurs, ce processus a abouti à des mouvements sociaux pour lutter contre la dépossession des populations locales de leurs terres (Martiniello, 2013 ; Benjeddi, 2017), mais aussi contre les inégalités d'accès à la terre et aux gains que cette cession génère pour une partie des ayants droit. Kadiri et Er-rayhany (2019) ont documenté, par exemple, comment, dans la région de Settat au Maroc, une action collective a été menée par des ayants droit, où les jeunes se positionnaient comme leaders, pour faire face à une accaparation interne des terres collectives.

Dans la même perspective, depuis 2007, au Maroc, les femmes soulaliyates[1] de différentes collectivités ethniques se sont mobilisées dans le cadre du Mouvement communément appelé « Mouvement des Soulaliyates » pour revendiquer le droit, monopolisé depuis longtemps par les ayants droits masculins des collectivités ethniques, d'accès à la terre collective quasi exclusivement et/ou aux indemnités qui découlent de leur cession à des acteurs publics et privés. Depuis le lancement du Mouvement, des avancées relatives aux revendications des femmes ont été acquises, d'abord à travers des circulaires publiées entre 2009 et 2012, puis à travers la loi 62-17[2] portant sur la tutelle administrative sur les communautés ethniques et la gestion de leurs terres, qui reconnaissent le droit de la femme d'accéder à la terre collective et aux indemnités issues de sa location ou sa cession au même titre que les ayants droits masculins.

Depuis son lancement, le Mouvement a capté l'attention des chercheurs et surtout des chercheuses qui l'ont traité sous différentes facettes. Benjeddi (2017) s'est intéressée à la manière dont l'accaparement de terre a conduit à l'émergence de mouvements sociaux au sein des collectivités touchées par cet accaparement dont, notamment, le Mouvement des Soulaliyates. Ait Mous et Berriane (2016) se sont penchées sur les différents registres juridiques et référentiels utilisés, à différentes échelles, pour légitimer l'inclusion des femmes dans les listes des « ayants droit ». Berriane (2015) a montré comment la judiciarisation des revendications des femmes soulaliyates entraine un resserrement des registres mobilisés (Berriane, 2021). De son côté, Sakhraj (2023) a mis l'accent sur la diversité des stratégies de lutte collective au féminin autour des terres collectives, objet d'accaparement. Toutefois, peu de travaux se sont intéressés à la manière dont la loi 62-17 a agi sur le Mouvement et sur l'accès des femmes à la terre collective, alors même que la promulgation de cette loi constitue un moment charnière dans la lutte collective des femmes soulaliyates. Nous proposons, à travers cette étude, de combler partiellement cette lacune en questionnant l'impact de la promulgation de la loi 62-17 sur : i- la capacité des femmes soulaliyates de s'assurer un accès effectif à la terre collective au-delà de la reconnaisse « théorique » de leur droit sur cette terre ; et ii- la reconfiguration de l'action collective des femmes à la lumière des avancées censées apparaitre avec la promulgation de texte de loi. Nous nous

1. Le mot *Soulaliya* vient de *Soulala* (tribu) qui réfère à la racine, la souche, le lignage, appartenance ethnique (tribale) des femmes.
2. Nous reviendrons avec plus de détails aux contenu et avancées de ces textes en rapport avec la naissance et l'évolution du Mouvement des Soulaliyates dans les sections suivantes.

focalisons sur le cas du partage de la terre collective entre héritiers suite au décès d'un ayant droit[3], tout en inscrivant notre travail dans la lignée d'une littérature internationale autour des droits fonciers des femmes, particulièrement celle analysant l'accès des femmes à la terre sous l'angle du décalage entre le droit et la pratique (Agarwal, 2003 ; Razavi, 2003 ; Deere, 2017).

L'accès des femmes à la terre : entre droit et fait

La diversité des statuts fonciers des terres au Maroc va de pair avec une diversité des composantes du système juridique. Ces composantes sont issues à la fois des usages et coutumes, du droit musulman, la *Chariaâ*, et du droit positif (Bouderbala et Pascon, 1970). Les terres collectives ont toujours été régies par la coutume qui, par ailleurs, diffère d'une région à une autre et que le Protectorat a figée dans le Dahir de 1919. Ces coutumes, qui excluent les femmes de la jouissance de l'usufruit des terres collectives, ont été remises en cause et contestées par les femmes soulaliyates depuis le lancement de leur Mouvement en 2007. Les femmes ont alors mobilisé plusieurs registres et référentiels juridiques (Ait Mous et Berriane, 2016) : le Code de la famille, la Constitution, le droit musulman, les conventions internationales, pour justifier et légitimer leur droit d'accéder à une part de la terre collective.

La convocation de référentiels multiples a été aussi adoptée par les acteurs engagés aux côtés des femmes dans cette lutte. C'est ainsi que les avocats engagés dans des procès de femmes pour accéder à la terre ont fait appel à *« deux référentiels juridiques principaux : le premier réunit la Constitution, suivie des conventions internationales ratifiées par le Maroc ; le deuxième met en avant la Chariaâ islamique et le Code de la famille »* (Berriane, 2021). De l'autre côté, *« au moment de l'attribution des terres par les autorités locales supervisant les partages, les femmes se voient très souvent attribuer la moitié de la part qui revient à leur frère »* (Berriane, 2021). Il a fallu attendre 2019, pour que la loi 62-17 relative à la tutelle administrative sur les communautés ethniques soit publiée dans le Bulletin officiel. Cette loi reconnait officiellement le droit de la femme d'accéder aux différentes formes de jouissance sur les terres collectives, au même titre que les hommes.

3. Il existe une pluralité des situations des terres collectives et des formes d'accès à leur usufruit (voir la section intitulée : Aborder les terres collectives dans leur pluralité). Dans cet article, nous nous focalisons particulièrement sur le cas du partage de la terre suite au décès d'un ayant droit.

En résonance avec ces évolutions, nous inscrivons théoriquement notre travail dans une sociologie juridique traitant du droit et du fait ainsi que du décalage pouvant exister entre les deux (Bouderbala et Pascon, 1970). Cette orientation trouve tout son sens dans ce contexte marqué par la pluralité des sources de droit (Tozy et Mahdi, 1990) et où « *la loi est en avance sur la société* » (Bouderbala et Pascon, 1970), dans le sens où les réformes introduites par le législateur ne font pas l'unanimité chez les acteurs concernés. Dans cette situation, la question est de savoir si cette loi mettra fin aux contraintes s'opposant à l'accès des femmes à la terre collective et rendra plus aisé ce processus. Pour y répondre, nous exposons plusieurs cas d'étude permettant de mesurer ce décalage, les contraintes à l'application de la loi ainsi que le devenir du Mouvement des Soulaliyates.

Contexte et méthodes de recherche

Le travail empirique a été réalisé auprès des femmes soulaliyates de différentes collectivités ethniques de la région du Gharb. Situé au Nord-Ouest du Maroc, le Gharb couvre une superficie d'environ 616 000 ha (Cornu, 2007). 26 % de ces terres ont un statut de terres collectives (Kachmar, 2002). Ces dernières sont surtout des terres de culture et servent accessoirement à des activités d'élevage. À l'instar d'autres régions du Maroc, les terres collectives du Gharb ont fait l'objet d'un accaparement continu qui s'est étendu sur plusieurs années. Dans cet élan, de larges superficies de terres ont été cédées pour réaliser des projets d'investissement de grande envergure, dans divers secteurs (Daoudi, 2011).

Notre intérêt pour cette région s'explique par la naissance en son sein du Mouvement des Soulaliyates, avant que ce dernier ne prenne une ampleur nationale. Par ailleurs, la valeur de la terre au niveau de la région n'a pas cessé de croître au fil des années exacerbant ainsi la volonté de tout un chacun d'en avoir une part. D'un côté, la localisation d'une part importante de ces terres dans le périmètre urbain a entrainé leur cession à des promoteurs immobiliers comme le groupe Alliances. Chez certaines collectivités, ces cessions ont débuté à partir des années 1985 (Benjeddi, 2017). De l'autre côté, la région du Gharb correspond à un des plus grands périmètres irrigués du Maroc. Il est l'un des principaux

pôles d'attraction des investissements agricoles[4]. C'est ainsi que, par exemple, dans le cadre d'un programme de coopération entre le ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, le ministère de l'Intérieur ainsi que l'Agence Millennium Challenge Account-Morocco, une opération de melkisation[5] des terres collectives, situées en totalité ou en partie dans les périmètres d'irrigation, a été lancée en 2019. Cette opération vise à transformer la propriété dans l'indivision des terres collectives, dans les périmètres d'irrigation, en propriétés individuelles, Melk, au profit des ayants droit. Dans le cadre de ce programme, le périmètre irrigué du Gharb a été choisi, avec le Haouz, comme périmètres pilotes de lancement de l'opération. Les superficies concernées par la melkisation sont, respectivement, de 51000 ha dans le Gharb et 16000 ha dans le Haouz.

Nos enquêtes ont été réalisées entre décembre 2022 et avril 2023. Une connaissance préalable des femmes soulaliyates fréquentées depuis plusieurs années nous a beaucoup aidé pour les aborder et construire des rapports de confiance avec elles. Une série d'entretiens a été effectuée auprès de treize femmes : des Soulaliyates en conflit autour de l'accès à la terre, des militantes du Mouvement et des membres de l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)[6]. Nous avons utilisé la technique de boule de neige, de manière à ce que à la fin de chaque entretien, nous demandions à nos interlocutrices de nous mettre en contact avec des femmes dans la même situation qu'elles. Nous avons ainsi pu nous entretenir avec des femmes de différents âges, statuts matrimoniaux et appartenant à quatre collectivités ethniques différentes. D'autres entretiens ont été réalisés avec des membres et fonctionnaires dans différentes communes territoriales et avec un *naïb* des terres collectives[7]. Les données empiriques ont été complétées et analysées à la lumière des textes juridiques, des guides du *naïb*, et différents guides produits par des Organisations non gouvernementales (ONG) pour vulgariser et informer autour de l'accès et du partage des terres collectives[8].

4. https://www.agrimaroc.ma/gharb-performance agricole/#:~:text=A%20noter%20que%20le%20p%C3%A9rim%C3%A8tre,ha%20irrigu%C3%A9s%20par%20pompage%20priv%C3%A9
5. Voir : https://fr.le360.ma/economie/terres-collectives-cest-parti-pour-la-melkisation-192932/
6. Une organisation féministe basée à Rabat. Elle a joué un rôle direct et continu dans l'émergence et l'évolution du Mouvement (voir aussi Ait Mous et Berriane, 2016).
7. Le *naïb* est le représentant légal des collectivités ethniques.
8. Ministère de l'Intérieur (2008). *Guide du Naïb des terres collectives* ; Ministère de l'Intérieur (2020). le *Guide du Naïb des terres collectives* ; ONU Femmes et ADFM (2021). *Guide de simplification du nouveau cadre juridique relatif à la tutelle administrative sur les communautés ethniques et la gestion de leurs terres dans sa relation avec les droits des femmes soulaliyates au Maroc.*

Évolution du Mouvement des Soulaliyates et promulgation de la loi 62-17 en 2019

L'ère des circulaires

L'exclusion des femmes soulaliyates est un caractère intrinsèque de la gestion des terres collectives, qui s'est construit et renforcé au fil des années. En effet, avant le protectorat, les terres collectives, de culture ou de parcours, étaient régies par la coutume « *Orf* » et exploitées de manière collective par le biais de l'usufruit ou droit de jouissance de ces terres par les ayants droit masculins, les chefs de famille.

Par la suite, le Protectorat a promulgué la loi (Dahir) du 27 avril 1919 qui a soumis les terres collectives à la tutelle du ministère de l'Intérieur, pour pouvoir mieux les contrôler et en disposer. Pour ce faire, ce ministère a mis en place le Conseil de tutelle dans lequel siègent les représentants de la *Jmâa* (*Nouabs* ou *naïbs*), ceux du ministère de l'Intérieur et des Eaux et Forêts. Par ailleurs, la loi de 1919 prévoit la possibilité de céder ces terres à des fins d'investissement, créant une pratique qui s'accentuera davantage avec la loi du 19 mars 1951 qui précise que les terres collectives situées sur des territoires urbains ou dans les périphéries des villes peuvent être cédées à des tiers, à condition que le Conseil de tutelle approuve le prix de vente et que la moitié des revenus soit investie dans l'infrastructure et les travaux agricoles sur les terres restantes.

Cette course à la cession des terres collectives se poursuivra au fil des années aussi bien au profit des établissements publics que des investisseurs privés. Au cours de chaque opération de cession des terres collectives, les ayants droit, « propriétaires » du foncier, sont indemnisés. Ils reçoivent des compensations en argent, ou sous forme de lots de terres constructibles ou des logements. Toutefois, ce mode de dédommagement est discriminant car il engendre une ségrégation entre ayants droit masculins et féminins. En effet, seuls les ayants droits masculins profitent des indemnisations par la force de la coutume. Cette

situation commençait à être contestée par les membres féminins des collectivités ethniques qui l'ont vécue comme une injustice. Dès lors, en 2007, les femmes soulaliyates ont sollicité l'appui de l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) pour lancer « le Mouvement des Soulaliyates » et revendiquer leur droit d'accès à la terre au même titre que les hommes.

Après plusieurs actions et manifestations, le ministère de l'Intérieur a fini par réagir en 2009. Il a ainsi émis entre 2009 et 2012 trois circulaires reconnaissant officiellement les femmes comme des ayants droit au même titre que les hommes[9]. Cette reconnaissance a concerné, tout d'abord, l'accès aux compensations lors de la cession des terres collectives à de nouveaux propriétaires, promoteurs de projets immobiliers ou agricoles, pour se généraliser, par la suite, aux autres formes d'accès et d'exploitation de la terre collective dont, notamment, le partage de la terre entre « héritiers » suite au décès d'un ayant droit. Toutefois, si les circulaires ont constitué une véritable avancée vers l'accès des femmes à leur droit sur les terres collectives, leur portée est restée limitée, surtout que la circulaire n'a pas valeur de loi et qu'elle constitue avant tout un outil de communication interne entre le ministère de l'Intérieur et les gouverneurs et walis (Berriane et Ait Mous, 2014).

La loi suffit-elle à sceller les acquis du Mouvement ?

Le Mouvement des Soulaliyates s'est maintenu bien après la promulgation des circulaires. En 2019, la loi 62-17 relative à la tutelle administrative sur les communautés soulaliyates et la gestion de leurs biens est publiée dans le Bulletin officiel. Dans son article 6, il est dit que « *les membres des communautés Soulaliyates, hommes et femmes, jouissent de la propriété collective, conformément à la répartition réalisée par les* Nouabs […] ». Il s'agit ainsi de la première loi à consacrer les femmes soulaliyates en tant qu'ayants droit au même titre que les hommes au Maroc.

9. La circulaire de 2009 concerne les femmes de la province de Kénitra en leur accordant le même droit que les hommes de bénéficier des compensations financières issues des cessions. La circulaire de 2010 a permis de généraliser cette mesure à toutes les régions au niveau national tandis que la circulaire de 2012 est venue pour consacrer la reconnaissance du droit de la femme sur les terres collectives par rapport à toutes les formes d'exploitation et de jouissance des terres collectives en plus des compensations, y compris lors de la distribution des terres collectives aux membres de la collectivité (Berriane et Rignall, 2017 ; Real, 2021).

La promulgation de cette loi a été perçue, par les militantes du Mouvement, comme un grand pas en avant et une consécration de leurs années de lutte. Nos interviewées expliquent que la loi a apporté des avancées s'inscrivant dans la continuité des différentes circulaires déjà promulguées depuis le lancement du Mouvement. La principale et la plus notoire avancée consiste à changer les mentalités et à pousser les différents acteurs impliqués dans ce conflit à prendre conscience et à intérioriser le droit et la légitimité des Soulaliyates d'accéder aux différentes formes d'exploitation des terres collectives, comme l'explique une membre de l'ADFM : « *Ce qui a changé avec la loi, c'est qu'il y a plus de prise de conscience que la femme peut accéder à son droit sur les terres collectives chez les femmes, mais aussi chez les autres acteurs. Les textes de loi sont venus appuyer les circulaires et leur donner plus de poids… La loi a intériorisé chez la femme l'idée qu'elle a un droit sur la terre et qu'elle peut le revendiquer. Ce qui manque c'est la concrétisation et l'application de la loi.* » Cette « *concrétisation* » se heurte à de nombreuses contraintes que nous détaillerons dans les sections suivantes.

Parler de *concrétisation* de la loi revient à reconnaître que la situation sur le terrain se caractérise par un décalage entre ladite loi et la pratique réelle de celle-ci. Ce décalage se manifeste davantage dans certaines situations plutôt que dans d'autres, comme nous allons le montrer plus loin. Mais au préalable, il faut signaler la pluralité des situations des terres collectives qui induit une diversité de formes d'accès à leur usufruit.

Aborder les terres collectives dans leur pluralité

Parler de terres collectives dans l'absolu risque d'induire en erreur et de créer une confusion quant à la manière dont ces terres sont considérées par différents acteurs impliqués dans cette gestion. La locution « terres collectives » est polysémique et recouvre différentes catégories de terres. De manière générale, nous pouvons distinguer entre des terres de parcours destinées à l'activité de l'élevage et exploitées selon des règles d'usage et d'accès variables selon les communautés ethniques, et des terres de cultures sur lesquelles les ayants droit pratiquent une activité agricole. Les terres de culture faisaient, par le passé, l'objet d'un partage périodique entre les ayants droits masculins. Elles ont connu au fil des années une individualisation de fait (*melkisation*) faisant disparaitre le partage périodique.

En outre, bien que la forêt soit considérée comme relevant du domaine privé de l'État[10], des droits d'usages, comme la collecte du bois mort pour le chauffage ou pour la construction, la pacage des animaux, y sont accordés aux populations riveraines.

La diversité des terres collectives se traduit par une diversité de droits d'usage et d'accès à leur usufruit. On distingue ainsi ce qui suit :

1. Le partage des provisions (*modakharat*) qui concerne les recettes de l'exploitation de la forêt assurée par la commune. Une partie des bénéfices de cette exploitation revient aux ayants droits riverains de cette forêt.

2. La cession des terres collectives destinées à la réalisation de projets agricoles, immobiliers ou autres ; en contrepartie, les membres de la collectivité reçoivent des indemnisations sous forme d'argent, de lots de terrain ou les deux.

3. Le partage des terres collectives dont dispose encore la collectivité ethnique ; à ce titre, nous distinguons trois formes de jouissance de l'usufruit des terres collectives selon la nouvelle loi :

    - Le partage des terres agricoles non encore exploitées entre les membres de la collectivité ethnique ayant exprimé la volonté de les privatiser, de les melkiser.

    - La melkisation des terres collectives en *bour* au profit des membres de la collectivité qui les exploitent

    - Le partage des terres entre les héritiers à la mort d'un ayant droit.

Dans ce qui suit, nous focalisons notre attention sur le cas de partage de terre entre héritiers suite à la mort d'un ayant droit.

10. Selon le 1er alinéa (a) du Dahir 1 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Le sort de la terre suite au décès d'un parent : un cas qui questionne la pérennisation/éclatement de la cause des Soulaliyates

Si les avancées par rapport au partage des indemnités et des provisions entre ayants droit masculins et féminins sont incontestables, il en va autrement pour le cas du partage de la terre suite au décès d'un parent. Ce cas nous a été révélé, de façon spontanée et récurrente, par les femmes rencontrées. Il s'agit de ce que la loi a appelé « مخلف دي هالك » (hériter d'un disparu). Cette expression réfère au cas où, suite à la mort d'un ayant droit, la terre doit être partagée entre ses héritiers.

La loi stipule que le droit d'usage sur cette terre doit être partagé entre les héritiers, à savoir, les fils, les filles et la mère, épouse du défunt, suite au décès du père[11] ; ou les fils, les filles et le père, époux de la défunte suite au décès de la mère. S'il y a des cas où le partage se fait sans heurts entre les héritiers, selon nos interlocutrices, les frères refusent le plus souvent de partager la terre avec les membres féminins de la famille. Or, dans de nombreuses localités la terre laissée en héritage suite à la mort d'un ayant droit constitue la seule et unique brèche par laquelle la femme soulaliya peut s'immiscer pour accéder à la terre collective. En effet, dans certaines collectivités, il ne reste plus de terre à partager alors que dans d'autres les terres, particulièrement de culture, ont subi une melkisation de fait par les ayants droits masculins, depuis plusieurs années, alors que les droits des femmes soulaliyates n'étaient pas encore reconnus. Dans d'autres communautés, la terre collective restante ne suffit pas pour satisfaire l'ensemble des ayants droit.

L'exemple est fourni par la collectivité de Ouled Assal à Mnasra qui compte 1200 ayants droit devant partager 60 ha, et comme l'illustre un des *naïbs* de la collectivité : « *Si on veut partager les 60 hectares, cela suppose de donner des miettes à chacun, ce n'est pas beaucoup de terre, on l'a laissée comme elle est jusqu'à ce que le ministère de l'Intérieur trouve une solution. Qu'il la loue ou la mobilise pour un*

11. Suite au décès du père, la mère devient tutrice – *hadina* – de la terre.

projet. La partager va créer beaucoup de problèmes ». Face à cette situation, le *naïb* bloque le partage pour éviter toute tension au sein du douar.

Nos entretiens ont permis de dégager trois situations illustrant chacune d'une manière différente le processus de revendiquer leur part des terres par les femmes et les résultats propres à chaque situation.

Réussir à « *arracher* » une part égale à celle du frère

Nadia est une Soulaliya de la collectivité ethnique de Dlalha à Moulay Bouselham[12]. Elle est mariée et mère de deux enfants. Elle est installée et travaille dans la province de Kénitra. Elle a intégré le Mouvement des Soulaliyates en 2011 après qu'une de ses voisines, originaire de Mnasra (une commune rurale de la province de Kénitra) lui en a parlé et l'a présentée à l'ADFM. Elle a participé aux différentes activités et formes de protestation co-organisées avec l'ADFM. Cet engagement a été animé par deux objectifs :

- Bénéficier, ainsi que les femmes de sa collectivité, du partage des provisions de la forêt au même titre que les hommes.
- Aider les femmes à bénéficier d'une part égale de la terre suite à la mort d'un parent au même titre que les frères.

L'engagement associatif de Nadia est antérieur à son adhésion au Mouvement des Soulaliyates. Elle est la présidente de la branche locale de l'association Alyosr pour le développement durable, située à Moulay Bouselham, depuis 2008.

Parallèlement à son implication dans la lutte collective menée par le Mouvement des Soulaliyates, Nadia s'est engagée depuis 2018 dans une lutte individuelle pour « *arracher* » une part de la terre laissée par son défunt père. Il s'agit d'une terre de culture s'étendant sur une superficie de 4 hectares.

Suite à la mort de leur père en 2013, Nadia, sa sœur et ses deux frères ont décidé d'exploiter collectivement la terre héritée : « *Nous n'avons commencé à faire*

12. Une commune rurale de la province de Kénitra.

de l'agriculture que suite à la mort de mon père, c'est à ce moment-là que mon frère cadet commence à faire de l'agriculture… » Comme ce témoignage l'indique, le frère cadet était le plus impliqué dans l'exploitation de la terre qu'il a cultivée, durant cinq ans, de maraîchage et d'avocatiers.

Le problème a émergé en 2018 quand Nadia et sa sœur ont voulu partager la terre avec leurs frères. Elles se sont ainsi trouvées en conflit avec le frère cadet qui croyait dur comme fer que la terre lui revenait de droit. Nadia explique : « *Mon frère aîné n'a pas protesté mais mon frère cadet refuse que nous prenions la même part que lui. Au point que je lui ai dit que je vais recourir à la loi pour l'empêcher de l'exploiter jusqu'à ce que j'obtienne ma part. J'étais certaine que si je recours à la justice, j'aurai mon droit*. » Pour résoudre le problème, le frère a proposé à chacune d'elle un lopin de terre, bien inférieur à sa propre part.

Cette proposition a été rejetée par les deux sœurs comme l'explique Nadia : « *Il voulait nous donner un petit lopin de terre comme si c'était une aumône et comme si c'était par générosité de sa part. Mais je n'ai pas accepté cette situation. C'est ma terre ! S'il refuse de me la donner, c'est la loi qui me la donnera*. » Suite à l'exacerbation de la situation, plusieurs membres de la famille, dont la mère, ont essayé d'intervenir pour résoudre le problème à l'amiable sans grand succès.

Face à l'entêtement du frère, Nadia, encouragée par les dispositions de la nouvelle loi, lui pose un ultimatum : accepter de partager égalitairement la terre entre les quatre frères et sœurs ou porter l'affaire devant la justice en passant par le Conseil de tutelle et les autorités concernées, bloquant du coup tout usage de la terre. Constatant que sa sœur ne reculera devant rien pour récupérer sa part de la terre et mettre à exécution sa menace, le frère finit par obtempérer et la terre est partagée entre les quatre héritiers à parts égales. Actuellement, chacun des quatre frères et sœurs dispose de sa propre attestation d'exploitation[13] et peut utiliser sa part de terre comme il l'entend. Nadia s'est lancée avec sa sœur dans un projet agricole sur leurs deux parts réunies. Elles aspirent à planter des avocatiers[14] mais préfèrent prendre leur temps pour bien mûrir leur projet.

13. Il s'agit d'un document délivré par l'autorité locale prouvant qu'une personne ayant droit peut exploiter la part de terre, objet de l'attestation.
14. Il s'agit d'une culture en pleine expansion dans la plaine du Gharb vu sa grande valeur économique sur le marché.

Bien qu'elle ait obtenu gain de cause, Nadia qualifie cette lutte « *d'amère* » et de « *source de souffrance* » pour sa sœur et elle puisqu'elle les pousse à confronter leur propre frère. De son côté, leur frère contraint de céder, n'a pas digéré sa défaite et leur relation reste tendue : « *Ma relation avec mon frère n'est plus très bonne. En fait, c'est comme s'il m'a donné la terre à contrecœur. C'est comme si je lui ai arraché la terre.* »

Se contenter de la part concédée par le frère

Khadija est originaire de Dlalha (commune de Moulay Bouselham). Elle est mariée et mère de trois garçons. Son père est décédé en 2018 laissant une part de terres collectives de deux hectares à dix-sept héritiers et héritières : la belle-mère, cinq demi-frères et demi-sœurs et sept frères et quatre sœurs. À la mort du père, seule la belle-mère et ses enfants ont pris une part de terre. Le reste a été attribué au frère cadet de Khadija avec le consentement des onze frères et sœurs.

En 2022, Khadija a revendiqué sa part de la terre qu'elle voulait attribuer à son fils pour y installer un projet agricole. Avant de procéder au partage, Khadija s'est renseignée sur la manière dont la répartition de la terre devait être faite. Elle a ainsi pris conscience de l'existence de la nouvelle loi qui stipule un partage à égalité entre ayants droit masculins et féminins. Khadija a pu se renseigner d'abord à travers les spots et campagnes publicitaires diffusés sur les chaînes nationales et ensuite à travers la fille de son beau-frère, active dans le Mouvement des Soulaliyates.

Au moment du partage, elle a expliqué les dispositions de la loi à ses frères qui n'ont pas protesté. Toutefois, constatant que ses sœurs ne la soutenaient pas dans cette requête, elle a préféré ne pas insister comme elle l'explique : « … *J'ai constaté qu'aucune de mes autres sœurs n'en parlait ni ne réclamait son droit. J'ai laissé tomber moi aussi et je me suis dit que j'allais me contenter de ce que mes frères allaient me donner. Je ne veux pas me quereller avec mes frères à leur place.* »

Ainsi, pour préserver de bons rapports avec ses frères, Khadija s'est abstenue, à l'instar de ses sœurs, de revendiquer une part égale à celle des frères, même en étant consciente de la possibilité d'obtenir gain de cause si elle le réclame :

« Si on avait décidé d'aller demander notre part auprès des autorités, on allait prendre la même part que les garçons mais on s'entend bien mes frères et moi, ils sont très serviables. » Le partage s'est fait à l'amiable en présence du *naïb*, qui a suggéré de suivre la règle de demi-part : une part pour les frères et une demi-part pour les sœurs.

Partir en « guerre » contre ses frères

Fatna et Rachida sont deux sœurs soulaliyates de la collectivité Ouled Moussa (commune de Sidi Taibi). Fatna est mariée et installée avec son mari à Mnasra alors que Rachida, séparée de son mari, vit avec ses enfants à Kénitra. Les deux jeunes femmes font partie d'une fratrie de trois frères et trois sœurs. Suite à la mort de leur père en 2001, la terre, restée indivise, a été exploitée collectivement par les frères sans y intégrer les sœurs jugeant que seuls les hommes ont droit de succéder au père. Il s'agit d'un partage de fait qui n'est ni officiel ni consigné par écrit.

La terre s'étend sur 1,1 ha. Une partie de cette terre sert de logements pour les membres de la famille. Les deux femmes sont conscientes que la superficie héritée n'est pas très grande. Toutefois, cette dernière constitue un moyen de s'assurer un logement dans leur localité d'origine et de résoudre les problèmes qui les opposent à leurs frères.

En décidant de revendiquer leur part de la terre, les deux jeunes femmes se sont retrouvées dans une situation de confrontation avec leurs frères soutenus en cela par le *naïb* qui refusait de trancher dans leur cas. Selon les deux sœurs, ce dernier répétait incessamment que leur père est mort bien avant qu'il y ait la circulaire et encore moins la loi. Or, la décision de partager la terre entre les frères n'a été prise qu'après la promulgation de la circulaire ministérielle comme l'explique Rachida : « *Il* [naïb] *m'a dit que mon père est mort avant 2012, mais ce n'est que dernièrement qu'on a décidé de partager la terre ! Je comprendrai si la terre était déjà partagée entre eux, mais elle ne l'est pas encore… Ils veulent la partager alors que la loi existe déjà.* »

En 2009, les deux sœurs ont pris connaissance de l'existence du Mouvement des Soulaliyates. Elles l'ont ainsi rejoint, participant aux différentes activités et formes de manifestations organisées à l'époque. Leur première revendication a été

d'inscrire leur nom sur la liste des ayants droit de leur collectivité, pour pouvoir jouir des compensations reçues suite à la cession d'une partie des terres de la collectivité à un promoteur immobilier. Toutefois, si l'inscription des noms de toutes les femmes de la collectivité a été acquise, le problème de Fatna et Rachida a persisté jusqu'au moment où nous les avons rencontrées en décembre 2022.

Selon les deux sœurs, la situation est bloquée à cause de trois acteurs : le *naïb*, les frères et le caïd. Le caïd, pour trancher, exige la décision du *naïb*. Le *naïb*, de son côté, refuse de trancher dans la situation alors que les frères leur refusent tout accès à la terre.

Au fil des années, cette situation conflictuelle a engendré beaucoup de violence verbale et physique dans les rapports des sœurs à leurs frères. Rachida explique qu'en plus d'affirmer que leur père est mort avant la promulgation de la loi, les frères justifient leur privation de la terre par le fait que son mari est un étranger, car n'appartenant pas à la tribu, et ne doit pas exploiter leur propre terre.

En 2022, suite à la persévérance des deux femmes et de l'appui d'une représentante de l'ADFM, le caïd demande au *naïb* de trouver une solution à ce problème. Le *naïb* leur propose une part de 500 m chacune. Cette proposition a été reçue par les deux sœurs comme une reconnaissance implicite de la part du *naïb* de leur droit d'accès à la terre laissée par leur père. Bien que la part proposée soit inférieure à celle des frères, les sœurs étaient prêtes à accepter l'arrangement. Or, prenant connaissance de la décision du *naïb* et pour empêcher Fatna et Rachida d'accéder effectivement à la terre, leurs frères y ont planté des avocatiers : « [...] *Un mois après que le caïd leur a intimé l'ordre de partager la terre selon la nouvelle loi, mon frère y a cultivé de l'avocatier*. » Ceci a fait trainer davantage le problème des deux sœurs, surtout que la proposition du *naïb* était verbale et qu'aucune action n'a été entreprise pour la concrétiser.

Une lecture transversale des trois cas présentés ci-dessus permet de dégager les éléments suivants :

	Termes du problème	Émergence du problème avant ou après promulgation de la loi	Acteurs impliqués	Ressources mobilisées	Résultat de la revendication
Cas 1	Refus du frère d'accorder une part de la terre héritée aux sœurs	Avant la loi	Les frères Le *naïb* La mère Les membres de la famille	-Engagement associatif -Implication antérieure à l'émergence du problème dans le Mouvement des Soulaliyates -Proximité et engagement dans l'ADFM -Maîtrise des dispositions de la loi et de son droit	-Réussir à obtenir une part égale à celle des frères de la terre héritée -Être dans des rapports altérés avec le frère
Cas 2	Octroi d'une part inégale à celle des frères de la terre héritée	Après la loi	Les frères Les sœurs Le *naïb*	-Des rapports cordiaux avec les frères -Connaissance des dispositions de la loi via les médias nationaux -Prise de contact avec un membre de la famille proche de l'ADFM (la fille du beau-frère)	-Se contenter d'une part inégale à celle des frères -Maintenir des rapports cordiaux avec les frères
Cas 3	Refus des frères de reconnaître le droit des sœurs d'hériter de la terre collective laissée par le père	Avant la loi	Les frères Les *naïbs* Le caïd	-Engagement dans le Mouvement des Soulaliyates -Recours aux autorités -Connaissance de leurs droits et de la disposition des circulaires puis de la loi	-Ne pas réussir à obtenir une part de la terre -Être dans des rapports tendus avec les frères

Les trois profils présentés mettent en avant trois principaux protagonistes impliqués dans la lutte des femmes pour avoir une part de l'héritage : les frères, le *naïb* et le caïd. En outre, ce qui distingue ce cas des autres formes d'exploitation et d'accès à l'usufruit de la terre collective est qu'il oppose la femme aux membres de sa famille les plus proches : les frères, les sœurs, la mère… Dans cette configuration, l'accès à une part de la terre devient tributaire de la bienveillance des membres masculins de la famille. Les cas présentés font apparaître quatre sorts à la revendication des femmes de leurs parts des terres collectives héritées : i) le partage à égalité selon les nouvelles dispositions de la loi, ii) le partage selon la *Chariaâ* qui reconnait une demi-part à la femme, iii) le partage à l'amiable où le ou les héritiers masculins leur concèdent un lopin de terre, et enfin iv) le refus du partage.

Dans leur quête périlleuse et de longue haleine d'une part de la terre héritée, les femmes s'arment de leur connaissance des dispositions de la loi, de leur engagement dans le Mouvement des Soulaliyates et de leur contact direct avec des membres de l'ADFM. Certaines femmes mobilisent également leur engagement associatif pour élargir leur réseau et affiner leur connaissance de leurs droits. Toutefois, si le fait d'être (in)suffisamment outillée influence le sort de cette lutte, il n'affecte en rien la volonté des femmes de revendiquer leur accès à la terre.

En outre, les trois profils montrent que la promulgation de la loi 62-17 ne suffit pas pour résoudre le problème des femmes luttant pour avoir une part de la terre héritée à la mort du père. Ces profils combinés aux autres cas étudiés dans le cadre de cette recherche ont permis de relever plusieurs freins à l'application de la loi, comme nous le montrons dans ce qui suit.

Freins à l'application de la loi 62-17

L'action collective, dite Mouvement des Soulaliyates, a, en principe, atteint son but depuis la promulgation de la loi. La loi reconnait le droit des femmes sur leur part des terres collectives, au même titre que les hommes, et légitime leurs revendications sur ces terres. Mais si cette reconnaissance juridique est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante et n'assure pas l'automaticité de l'accès des femmes à leur droit sur la terre. Dans les faits, comme l'attestent de nombreuses situations rencontrées sur le terrain, l'accès des femmes à leur droit sur la terre relève du parcours de combattant, parcours voué dans de nombreux cas à l'échec.

Nos entretiens ont permis de relever trois facteurs constituant des freins à la mise en œuvre effective des articles de cette loi stipulant la reconnaissance du droit de la femme à l'usufruit sur les terres collectives particulièrement dans le cas du partage de la terre par suite de la mort d'un ayant droit «مخلف دي هالك». Il s'agit de :

La formulation de la loi

Bien que les articles de la loi 62-17 reconnaissent indéniablement le droit de la femme sur les terres collectives, une confusion persiste car nulle part dans les articles de la loi, le mot égalité n'a été mentionné. Cette ambigüité laisse libre cours à l'interprétation des acteurs concernés impliqués dans la gestion des terres collectives. De leur côté, certains *naïbs* proposent d'appliquer la règle de demi-part s'inspirant de la loi successorale musulmane, ou encore un arrangement à l'amiable entre frères et sœurs, à travers lequel la sœur obtient souvent une part de la terre inférieure à celle du frère. De leur côté, les femmes soulaliyates, les militantes du Mouvement ainsi que les représentantes de l'AFDM affirment que, tant que les modalités de partage ne sont pas mentionnées, la terre doit être partagée à égalité entre ayants droit abstraction faite de leur sexe. En outre, les terres collectives n'étant pas une propriété privée, elles ne peuvent être soumises aux règles de la loi islamique autour de l'héritage comme l'explique Bouchra, Soulaliya de Moulay Bouselham et militante à l'ADFM : « *On a fait une réunion avec le Conseil des Oulémas*[15] *pour définir en quoi consistent les terres collectives.*

15. Il s'agit d'une institution créée en 1981 dont le rôle est d'appuyer la politique religieuse musulmane.

On a convenu qu'il s'agit d'un droit d'exploitation et non d'un héritage. Ainsi, à la mort de l'ayant droit par exemple, la terre n'est pas soumise aux règles de partage de l'héritage selon la Chariâa. » Or, même quand l'affaire est portée devant le tribunal administratif et qu'un jugement en faveur de la femme est obtenu, ce dernier suit plutôt le droit successoral islamique (voir Berriane, 2021).

Dans ce contexte, les femmes obtiennent des parts de terres suite à des arrangements et non en application stricte de la loi, dont l'interprétation, d'ailleurs, diverge selon les intérêts des acteurs concernés. Les femmes sont en fait embarquées dans un processus de négociation où le rôle du *naïb* est crucial. Le *naïb* a ainsi gagné en pouvoir et en statut comme nous le montrons dans ce qui suit.

La réticence des *naïbs*

En 2008, le service de la tutelle a élaboré le Guide du Naïb visant à unifier les procédures de désignation des représentants des collectivités ethniques et à délimiter leurs compétences. Ces dernières portent principalement sur la répartition de la jouissance des terres collectives entre ayants droit, l'établissement des listes des ayants droit et le règlement de conflits qui surgissent entre ces derniers (voir aussi Mahdi, à paraître dans ce volume). La délimitation des compétences du *naïb* se poursuit dans la version la plus récente du Guide, celle de 2020. Or, bien que ces guides attribuent de nombreuses prérogatives et compétences au *naïb*, ces dernières trouvent leur prolongement dans des procédures administratives et judiciaires (voir aussi Mahdi, à paraître dans ce volume).

Ces prérogatives accordées au *naïb*, poussent les femmes soulaliyates à décrire celui-ci comme le premier acteur pouvant compromettre ou au contraire faciliter leur accès à leur part de la terre. En effet, pour partager la terre entre les héritiers suite à la mort du père, une demande doit être soumise aux autorités locales qui la transmettent au *naïb*. Ce dernier réunit les différentes parties concernées par le partage de la terre. En cas d'entente, on procède au partage selon l'arrangement trouvé par les différentes parties. Si toutes les parties sont d'accord, le *naïb* confirme l'arrangement et le consigne par un document écrit qu'il renvoie aux autorités locales avant de procéder à l'établissement des attestations d'exploitation. En cas de désaccord, le *naïb* propose quand même une formule de partage de la terre

qu'il soumet aux autorités locales. Dorénavant, les dispositions de la nouvelle loi stipulent que chaque décision soit justifiée et argumentée par le *naïb*. Si la décision n'est pas approuvée par l'une des parties, cette dernière dépose un recours au niveau du Conseil provincial de tutelle.

Ainsi, dans ce long processus, les femmes perçoivent et nomment le *naïb* comme « *le roi des terres collectives* ». Une expression utilisée par les femmes à plusieurs reprises pour décrire l'étendue des prérogatives du représentant des terres collectives. Elles avancent que même quand le *naïb* est conscient des dispositions de la nouvelle loi, il refuse de les appliquer de crainte qu'il soit taxé par les représentants des autres collectivités comme l'instigateur de cette pratique. Yamna, membre de la collectivité ethnique de Ouled Moussa et membre du Conseil communal de Sidi Taibi avance : « *Les* naïbs *ne veulent pas donner aux femmes leurs droits car ils ne veulent pas être considérés comme les premiers à avoir changé l'ordre établi.* » Un témoignage confirmé par Rachida qui renchérit : « *Il nous faut une décision du* naïb *(*Karar niabi*) pour que la femme bénéficie de la terre suite à la mort du père. Toutefois, notre* naïb *dit que s'il ouvre cette porte, toutes les femmes vont venir demander la même chose par la suite.* »

Parfois, les *naïbs* ne connaissent pas ou interprètent différemment les dispositions de la loi. Ainsi, lors d'un entretien avec un des *naïbs* de la commune Mnasra, ce dernier expliquait, non sans fierté, qu'il était parmi les premiers au niveau de la province à inscrire les femmes sur la liste des ayants droit, pour bénéficier des provisions issues de l'exploitation de la forêt suite à la promulgation de la circulaire de 2012. Or, tout en défendant le droit de la femme d'obtenir une part de la terre suite à la mort du père, il est convaincu que cette part ne doit pas être égale à celle des frères et que ce partage n'est pas imposé par la loi. Il s'agit plutôt de « *faveur qu'il* (le naïb) *leur accorde généreusement* ».

Les liens familiaux entre ayants droit masculins et féminins

Le fait de devoir affronter son frère en revendiquant sa part de la terre dissuade de nombreuses femmes d'insister pour avoir une part égale à celle des frères, de peur de compromettre le lien familial, comme le souligne le témoignage

de Rachida, une Soulaliya de Dlalha, commune de Moulay Bouselham : « *La nouvelle loi promulguée par le roi stipule un partage égal entre filles et garçons. Toutefois, nous ne voulons pas gâcher notre relation avec nos frères pour des problèmes de partage de terre.* » D'autres femmes se contentent *« des parts les moins bien placées et, en cas de terres agricoles, des terres de moindre valeur agricole »* car *« elles ne veulent pas avoir des accrochages avec leurs frères »*, explique Nadia, Soulaliya et présidente d'une association de développement.

Certaines femmes, compte tenu de l'embarras qu'elles éprouvent à affronter leurs frères, préfèrent passer par une intermédiaire sans se mettre en avant, comme l'illustre l'expérience de Mbarka, soixante-dix ans, actrice associative très active à Nkhakhssa (province de Kénitra) et engagée dans le Mouvement depuis sa naissance via l'ADFM. Son expérience par rapport à la cause des Soulaliyates et son grand âge ont fait d'elle une interlocutrice privilégiée des femmes soulaliyates de son douar, qui désirent récupérer une part de la terre collective héritée. Mbarka les accompagne chez les autorités, les met en contact avec l'ADFM, les aide à formuler des recours. Toutefois, dès que le frère est mis au courant, certaines femmes préfèrent se désengager prétendant que c'est Mbarka qui est à l'origine de leurs actions, et ce, « *pour ne pas être en conflit avec eux* [les frères] ». Ces exemples montrent que si, dans certains cas, les femmes opèrent un « *passage d'une question sociale à une affaire juridique* » (Berriane, 2021) en portant l'affaire devant le tribunal notamment, d'autres ressentent des scrupules à affronter leurs frères, quitte à renoncer à la terre ou à se contenter d'une petite part.

Le Mouvement des Soulaliyates post loi 62-17 : restructuration ou éclatement de la cause des femmes soulaliyates ?

Le partage des indemnités suite à la cession de la terre à un promoteur immobilier ou des provisions issues de l'exploitation d'une forêt ou d'une carrière engage l'ensemble des membres de la collectivité ethnique. La première étape est l'établissement d'une liste des ayants droit à ces indemnités par les *naïbs* des terres collectives. La liste est affichée au niveau de la commune pendant deux mois. Pendant ce temps, les ayants droit vérifient qu'ils figurent bien sur la liste. Dans le cas contraire, l'ayant droit peut déposer un recours pour contester la liste. Une fois ce recours déposé chez les autorités locales, toute la procédure est bloquée jusqu'à ce que la rectification de la liste soit effectuée. Ce blocage entraine des conséquences pour l'ensemble de la collectivité. Toutefois, le cas de la terre héritée suite au décès d'un parent engage la femme à titre individuel ; il met la femme seule face à sa communauté, et surtout à sa propre famille.

Nous partons des éléments présentés dans les sections précédentes pour vérifier si ce cas constitue un indicateur de l'éclatement de la cause du Mouvement ou, à l'opposé, s'il induit une restructuration de la lutte. Certes, les associations de défense des droits des femmes, l'ADFM principalement, ont depuis le début du Mouvement soutenu les femmes afin de porter leur plainte devant le tribunal. Toutefois, en l'absence de loi, les instances de défense devaient combiner plusieurs registres pour prouver le droit de la femme à ces terres : les conventions internationales, le Code de la famille, le droit successoral islamique, la Constitution (Berriane, 2021). Mais, qu'en est-il actuellement : ce droit est-il reconnu par la force de la loi ? Cette loi a-t-elle constitué le sésame qui résout tous les problèmes des femmes pour accéder à une part, égale, qui plus est, de la terre ? Les cas exposés plus haut laissent tout observateur sceptique.

Théoriquement, la loi est venue mettre définitivement fin à une ère où l'accès à l'usufruit des terres collectives se conjuguait uniquement au masculin. Toutefois,

cette même loi semble, à l'instar des circulaires l'ayant précédée, avoir plus d'incidences sur les causes engageant aussi bien toute la collectivité ou opposant les femmes à la collectivité que sur les causes individuelles opposant une femme, prise individuellement, à sa propre famille : les frères et oncles, principalement, avec l'appui de la mère dans certains cas. Dans ce cas, les autres femmes ne se sentent pas concernées par le problème, surtout quand elles ont de bons rapports avec les héritiers masculins et que ces derniers acceptent de leur céder une partie de la terre, comme l'explique Aziza : « *Presque tous les gens du Douar ont donné à leurs filles une part de la terre où construire un logement et habiter… Elles (les autres femmes du douar) ne veulent pas lutter pour avoir leurs droits parce qu'elles n'ont aucun problème avec leurs familles.* »

En effet, la promulgation de la loi a ouvert la voie à une atomisation de l'action collective et à une individuation des revendications. La femme soulaliya est quasiment livrée à elle-même pour arracher son droit, si bien que chacune cherche sa propre voie pour conquérir sa part sur les terres collectives. Chaque conflit est un scénario de revendication dont la performance est tributaire du charisme et du leadership de l'actrice principale, la femme qui revendique son droit. Ceci laisse croire que le Mouvement a atteint sa finalité avec la promulgation de la loi et la reconnaissance de la femme comme ayant droit au même titre que l'homme, sur toutes les formes d'exploitation de la terre collective. De ce fait, le Mouvement n'aurait plus de raison d'être, connaissant ainsi un essoufflement, voire même son éclatement.

Toutefois, notre travail empirique nous a orientés vers l'hypothèse d'une restructuration du Mouvement et l'invention de nouveaux axes d'actions plus adaptées aux contraintes inhérentes à la nouvelle loi, comme l'illustrent les propos de l'une des membres de l'ADFM ayant accompagné le Mouvement depuis sa naissance : « *C'est la nature des revendications qui a changé. Par exemple, dernièrement, on a eu des dossiers de femmes qui ont le droit d'accéder à une terre mais qui peinent à le faire. Ce sont des dossiers qu'on ne peut pas traiter de la même manière. Il faut traiter chaque dossier à part parce que dans chaque dossier, il y a un contexte différent* […]. *Pour moi, c'est une nouvelle phase du mouvement, pour militer pour les droits des femmes soulaliyates.* » Dans le même sens, Nadia, une Soulaliya et ancienne militante du Mouvement ajoute : « *Après la promulgation de la loi, le Mouvement ne s'est pas arrêté. Au contraire, on continue de travailler mais de façon*

plus locale pour activer la loi et veiller à son application… Après la promulgation de la loi en 2019, il y a une fragmentation des revendications. Il y a différentes situations qui méritent et qui nécessitent qu'on leur trouve des solutions pointues et qui correspondent aux différentes formes d'exploitation de la terre collective. » Ces témoignages attestent du passage d'une action globale pour changer la loi et faire reconnaître les droits des femmes, à des actions individuelles et locales en vue de l'application de la loi et l'obtention effective des droits des femmes revendicatrices en tenant compte des spécificités des cas.

En outre, en guise de réponse à ce « *changement de nature des revendications* » clamées par les femmes rencontrées, il y a eu la création au sein de l'ADFM, depuis 2021, d'un organe intitulé le Comité national des femmes soulaliyates (السلاليات اللجنة الوطنية للنساء). Selon une des membres, l'idée de la création de ce Comité est née du constat suivant : « *En principe, la loi a une portée nationale et concerne toutes les femmes soulaliyates du Maroc, sauf que chaque région a ses propres spécificités et sa propre manière de comprendre, d'interpréter et d'appliquer cette loi.* »

Le Comité a été créé par l'ADFM. Il compte en son sein, en plus de quatre représentantes de l'ADFM, dix-huit femmes soulaliyates engagées depuis des années dans le Mouvement et appartenant à diverses collectivités ethniques de différentes régions du Maroc : Figuig, Errachidia, Salé, Kénitra, Moulay Bousselham, Fès, Meknès, Midelt… De cette manière, dans chaque région, il se trouve une femme soulaliya leader, en contact permanent avec les autres femmes de la collectivité, qui assure le rôle de relai entre les femmes au niveau local, les militantes du Mouvement ainsi que l'ADFM. Les critères de choix des membres du comité sont : i- d'assurer une représentativité de l'ensemble des régions du Maroc au sein du comité ; ii- de prédisposer des femmes, mêmes quand elles n'ont pas, ou n'ont plus, un problème d'accès à la terre, à s'engager auprès des autres femmes. Les membres du Comité s'occupent d'accompagner les femmes pour revendiquer leurs droits en les informant des nouveautés, les orientant et les soutenant dans leur combat.

Des rencontres périodiques sont organisées entre l'ensemble des membres du Comité en présence de membres de l'ADFM. Au cours de ces rencontres, les problèmes rencontrés au niveau des collectivités ethniques sont présentés et des solutions sont proposées. Les femmes membres du Comité sont réunies dans

un groupes WhatsApp afin de permettre un échange régulier des nouveautés et de l'expertise. Une des membres du Comité explique : « *Le rôle de l'association en général, c'est de traiter les problèmes globaux alors que le rôle du Comité… c'est de présenter les problèmes qui concernent des communautés ou des femmes en particulier* », soulignant ainsi le passage d'actions globales à des actions locales plus adaptées aux revendications des femmes et ciblant l'application effective des dispositions de la nouvelle loi.

Discussion et conclusion

Le focus fait sur la situation des femmes soulaliyates et l'évolution de leur action collective après la promulgation de la loi 62-17 montre que, dorénavant, ces femmes ne demandent plus une simple reconnaissance de leur statut d'ayants droit des terres collectives, ceci étant garanti par les textes de loi. Elles militent plutôt pour accéder concrètement à la terre et à des parts égales à celles des ayants droit masculins. Les situations concrètes présentées tout au long de ce travail illustrent le changement d'échelle des actions des Soulaliyates du national vers le local, pour s'adapter aux nouvelles contraintes ayant émergé avec la promulgation de la loi.

Par ailleurs, l'analyse de quelques cas des parcours des femmes soulaliyates met en lumière le tâtonnement des femmes dans la quête de leur droit, et révèlent, par ailleurs, toute l'ampleur des transformations sociétales en cours dans la société marocaine et le délitement du lien social. En effet, ce travail met en avant le malaise social né de la revendication, par les femmes, d'une part de la terre collective héritée et attestent de la rupture potentielle du lien familial dans le sillage de cette lutte. Dans tous les cas, le partage des terres collectives marque un « écart » par rapport à la tradition qui voulait que les femmes ne réclament pas de droit sur les terres collectives. Cette tradition est enracinée dans l'histoire et la culture des communautés vivant sur des terres collectives. La raison souvent évoquée est qu'en cas de mariage exogamique des femmes de l'ethnie, et suite à leur décès, leurs époux, étrangers à la tribu, pouvaient réclamer l'héritage de leurs femmes. L'exclusion des femmes des droits sur les terres préserve celle-ci de tout accès à ces terres par des étrangers à travers le mariage. Le rôle encore persistant de résistance de la tradition et des coutumes se manifeste également à travers la réprobation sociale dont a peur la femme quand elle revendique sa part à ses frères. Ce sont autant de facteurs qui constituent des freins à l'accès effectif des femmes à la terre collective.

Bouderbala et Pascon (1970) expliquaient déjà que « *l'importance du droit ne se mesure pas au poids des recueils de lois. Sorti des grandes villes et des secteurs d'économie d'échange, on découvre que le droit du B.O.* [Bulletin officiel] *n'a pas d'existence concrète, que la majorité de la population marocaine obéit à des règles*

coutumières mêlées de droit musulman, que ce droit s'impose à tous, y compris aux autorités locales, et que le recours au droit codifié ne s'impose que lorsque le tribunal ne peut être évité : c'est alors l'application d'un autre droit ». Les récits des femmes interviewées versent dans ce sens en mettant en avant l'écart entre la promulgation des lois et leur application concrète, surtout quand la personne censée appliquer cette loi n'en est pas convaincue, le *naïb* en l'occurrence. La loi serait-elle en avance sur la société alors que c'est l'inverse qui se produit ? Les mentalités et les intérêts matériels qui motivent leur immobilisme se constituent en obstacle contre toute évolution positive à l'endroit des femmes. Dans ce sens, notre travail rejoint ceux réalisés dans d'autre contextes et soulignant un déphasage entre le droit et le fait. Agrawal (2012) a ainsi expliqué comment dans la plus grande partie de l'Asie du Sud, les femmes ont acquis, au plan légal, des droits assez étendus relatifs à l'héritage et au contrôle des terres alors même qu'en pratique, la majorité sont déshéritées et peu nombreuses sont les femmes propriétaires de terres ou exerçant un pouvoir réel sur les terres. De son côté, Deere (2017), en examinant quatre réformes agraires menées par des gouvernements progressistes après 2000 en Bolivie, au Brésil, en Équateur et au Venezuela, a souligné le déphasage entre les droits fonciers formels des femmes et leur réalisation dans la pratique.

En outre, cette étude, en révélant la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les femmes revendiquant une part des terres collectives, montre qu'il s'agit d'un phénomène hétérogène dans le sens d'une *« mouvance qui englobe des actions collectives d'aspects divers, qui diffèrent au niveau de leurs formes, leurs stratégies et leurs contenus* » (Sakhraj, 2022). Cette hétérogénéité s'accentue davantage dans le cas de l'héritage suite au décès d'un ayant droit et se traduit par une atomisation du Mouvement. Toutefois, cette atomisation n'est pas synonyme de la fin de l'action collective mais plutôt d'une restructuration et de développement de nouveaux outils et de nouvelles stratégies de la part des femmes ■

Remerciements

Ce travail de recherche a été réalisé grâce à l'appui financier et scientifique des Centres d'Études maghrébines à Tunis (CEMAT) et en Algérie (CEMA) et de Carnegie Corporation of New York.

Références bibliographiques :

- Agarwal, B. (2003). Gender and land rights revisited: Exploring new prospects via the state, family and market. *Journal of Agrarian Change, 3(1-2)*, p. 184–224. https://doi.org/10.1111/1471-0366.00054
- Agarwal, B. (2012). Un champ à soi. Pour la reconnaissance des droits des femmes à la terre en Asie du Sud. Dans Christine Verschuur (dir.). *Genre, changements agraires et alimentation.* Cahiers Genre et Développement, n° 8. Genève, Paris : EFI/AFED, L'Harmattan, p. 129-166. DOI : 10.4000/books.iheid.5256
- Ait Mous, F. et Berriane, Y. (2016). Droit à la terre et lutte pour l'égalité au Maroc : Le mouvement des soulaliyates. Dans Hassan Rachik (dir.). *Contester le droit. Communautés, familles et héritage au Maroc*. Casablanca : Éditions La Croisée des Chemins, p. 87-173.
- Benjeddi, M. (2017). Les terres collectives à l'épreuve des mouvements sociaux au Maroc. *Master of Science, n° 152*. Montpellier : CIHEAM- IAM.
- Berriane, Y. et Ait Mous, F. (2014). Terres Collectives et Inégalités : Le Combat des Soulaliyates. *Economia, avril 2014*. Rabat : Economia. DOI: 10.12816/0025530
- Berriane, Y. (2015). Inclure les « n'ayants pas droit » : Terres collectives et inégalités de genre au Maroc. *L'Année du Maghreb*, *n° 13*, p. 61-78.
- Berriane, Y. (2021). « La part des femmes » : La judiciarisation de l'accès des femmes aux terres collectives au Maroc. *Cahiers d'études africaines*. DOI : 10.4000/etudesafricaines.34374. halshs-03429280
- Bouderbala, N. et Pascon, P. (1970). le droit et le fait dans la société composite. Essai d'introduction au système juridique marocain. *Bulletin économique et social du Maroc, n° 117*. https://cinumed.mmsh.univ-aix.fr/collection/item/87232-le-droit-et-le-fait-dans-la-societe-composite-essai-d-introduction-au-systeme-juridique-marocain?offset=22
- Cornu, C. *et al.* (2007). *Rapport de mission au Sénégal*. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad).
- Cottyn, I., Faye, E.H., Santpoort, R. et Steel, G. (2018, juillet). La stimulation pour un impact durable : la création d'un mouvement des droits fonciers des femmes au Sénégal. *Note d'orientation 3 : La sécurisation des droits fonciers des femmes en Afrique*. Utrecht : LANDac.
- Coulibaly, O.K. (2023). L'accès collectif au foncier irrigué à Ross Béthio, Sénégal : entre inégalités de genre et dynamiques de pouvoir entre femmes. *Cahiers Agricultures, vol. 32*. https://doi.org/10.1051/cagri/2023012
- Daoudi, F. (2011). *Droits fonciers des femmes au Maroc. Entre complexité du système foncier et discrimination*. https://shs.hal.science/halshs-00694238
- Daoudi, A. (2011). La régulation foncière au Maroc. Dans Mohamed Elloumi, Anne-Marie Jouve, Claude Napoléone et Jean-Claude Paoli (dir.). *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée.* Montpellier : CIHEAM, p. 63-72.
- Deere, C.D. (2017). Women's land rights, rural social movements, and the state in the 21st-century Latin American agrarian reforms. *Journal of Agrarian Change, vol. 17*, p. 258–278. https://doi.org/10.1111/joac.12208
- Diop Sall, F. (2010). *Genre et accès au foncier au Sénégal*. CRDI (Centre de recherche pour le développement international). https://idrc-crdi.ca/sites/default/files/sp/Documents%20FR/ict4d-article-genre-foncier-fr.pdf
- Enokenwa, O. (CIFOR-ICRAF), Hannay, L. (Resource Equity), Elias, M. (Alliance of Bioversity and CIAT) (2022). *Droits fonciers des femmes au Niger. Sécuriser les droits des femmes aux ressources grâce aux approches transformatrices du genre*. Bogor, Indonésie : Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et Nairobi : World Agroforestry (ICRAF) et le Fonds international de développement agricole (FIDA).

- Kachmar, M. (2002). L'habitat rural dans le périmètre irrigué du Gharb. Dans *Habitat, État, société au Maghreb*. Paris : CNRS Éditions. DOI : https://doi.org/10.4000/books.editionscnrs.837.
- Kadiri, Z. et Er-rayhany, H. (2019). La politique foncière de privatisation des terres collectives à l'épreuve des réalités d'appropriations et des conflits. *Alternatives Rurales, n° 7*. https://alternatives-rurales.org/wp-content/uploads/Numero7/AltRur7TerresCollectivesPourImp.pdf
- Mahdi, M. (2014). Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres. *Revue méditerranéenne d'économie : agriculture et environnement*, *vol. 13, n° 4*. https://newmedit.iamb.it/2014/12/08/devenir-du-foncier-agricole-au-maroc-un-cas-daccaparement-des-terres/
- Martiniello, G. (2013). Land dispossession and rural social movements: the 2011 conference in Mali. *Review of African Political Economy, vol. 40(136)*, p. 309-320. DOI: 10.1080/03056244.2013.797762
- Parent-Chartier, C. (2020). Quels sont les facteurs de résistance à l'égalité des genres ? Le cas de l'accès des femmes à la terre dans la région du Fuuta. *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement, 41(4)*, p. 544-560. DOI: 10.1080/02255189.2020.1799191
- Sakhraji, A. (2023). Le Mouvement des femmes soulâliyyates dans les collectivités d'Oulad Sbita (province de Salé) et Ahl Taroudant (plaine de Souss) : deux luttes collectives au féminin à stratégies diverses. *Revue de recherches en sciences humaines et sociales. Casablanca :* Faculté des lettres et des sciences humaines.
- Tozy, M. et Mahdi, M. (1990). Aspects du droit communautaire dans l'Atlas marocain. *Droit et société, n°15. Le changement juridique dans le monde arabe : jalons théoriques*. p. 203-210. https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1990_num_15_1_1077

